



Arrêt

**n° 177 316 du 4 novembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre :

- 1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**
- 2. la Ville de Huy, représentée par son Bourgmestre**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 avril 2016, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 10 mars 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 mai 2016.

Vu l'ordonnance du 16 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} septembre 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 1^{er} septembre 2016, la seconde partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler l'acte attaqué même s'il ressort de la requête que les conditions légales de recevabilité du recours ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002 et RvSt, arrêts n°140.504 du 14 février 2005 et n°166.003 du 18 décembre 2006).

Le Conseil estime devoir procéder à ce contrôle en l'espèce, malgré le défaut de la seconde partie défenderesse à l'audience.

2.1. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/57, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le recours visé à l'article 39/2 de la même loi doit être introduit par voie de requête dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle il est dirigé.

2.2. En l'espèce, l'acte attaqué a été notifié à la partie requérante, le 11 mars 2016. Le délai de recours expirant, en l'espèce, le 11 avril 2016, la requête, transmise par pli recommandé à la poste du 13 avril 2016, a été introduite hors délai.

3. Entendu, à sa demande expresse, à l'audience du 1^{er} septembre 2016, le conseil de la partie requérante demande une appréciation bienveillante du Conseil, étant donné la difficulté du requérant à comprendre la langue française, et sa propre négligence.

Force est toutefois de constater que ces justifications n'énervent en rien le constat posé au point 2.2., dès lors qu'elles ne sont nullement de nature à établir l'existence d'une force majeure dans le chef de la partie requérante. Le Conseil estime dès lors ne pouvoir faire droit à la demande susmentionnée.

4. Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable *ratione temporis*.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre novembre deux mille seize, par :

Mme N. RENIERS,

président de chambre,

Mme E. TREFOIS,

greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

N. RENIERS